

Séance du Conseil communal du 28 avril 2014

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins.
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LEHRO,
M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER,
M. MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, M. PETIT et
Mme FRANSEN, Conseillers communaux.
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale.

M. Jean-Louis DELEUZE et M. José LAHAYE, Conseillers communaux, sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h30

1) Démission d'un Conseiller communal – acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9;

Vu la lettre datée du 5 mars 2014, par laquelle M. José LAHAYE, présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

ACCEPTE la démission de M. José LAHAYE de ses fonctions de Conseiller communal effectif prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à M. José LAHAYE pour information et disposition.

2) Vérification des pouvoirs – prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur José LAHAYE de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur José LAHAYE;

Attendu que Monsieur Jacques CHAUMONT, né à Verviers le 30.05.1947, pensionné, domicilié à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne 48, est le second suppléant en ordre utile de la liste n°10 – CHOISIR-ENSEMBLE à laquelle appartenait le titulaire à remplacer;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Jacques CHAUMONT précité;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Jacques CHAUMONT:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Jacques CHAUMONT soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Les pouvoirs de Monsieur Jacques CHAUMONT préqualifié, en qualité de Conseiller

communal, sont validés. Monsieur Jacques CHAUMONT est admis à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

En conséquence, Monsieur Jacques CHAUMONT est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur José LAHAYE dont il achèvera le mandat.

3.A) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°51 à Sart, Place du Marché 73

Le Conseil,

Vu la loi du 10/04/1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée et plus particulièrement les articles 27 et 28;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 entré en vigueur le 01/04/2014;

Vu l'article 92 du décret précité fixant les dispositions transitoires stipulant que les procédures administratives en matière de création de voirie, en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret susvisé, se poursuivent conformément au droit antérieur;

Vu la demande formulée par Mme Elisabeth VANDENBROUCK, domiciliée à HERSTAL, bd Albert 1^{er} 44, sollicitant l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal communal n° 51, longeant sa propriété, sise à Sart, Place du Marché 73, cadastrée section B, n°526 B - 527 D-F-G - 537 B - 538 A;

Vu le certificat de propriété établi en date du 02/12/2013 par le Receveur de l'Enregistrement de et à Spa certifiant que M. Elisabeth VANDENBROUCK est propriétaire du bien décrit ci-dessus;

Vu le plan dressé le 29/11/2012 par la SCS André Deroanne, c/o M. André Deroanne, faisant apparaître sous liseré rouge les emprises à céder en vue de procéder à l'élargissement proposé;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu l'avis favorable préalable formulé le 12/12/2013 par l'Inspecteur général du service technique provincial;

Attendu qu'une enquête publique annonçant le projet d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°51 a été organisée du 14/01/2014 au 30/01/2014;

Attendu, dès lors, que la procédure se poursuit conformément à la loi du 10/04/1841 sur les chemins vicinaux;

Vu le certificat de publication d'enquête du 30/01/2014;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 30/01/2014 constatant que deux lettres portant objections et/ou opposition nous sont parvenues à l'encontre de ce projet ; que ces lettres émanent de M. Alain DEREK et M. Jean-François DALE;

Attendu que les réclamations et/ou oppositions portent essentiellement sur les points suivants:

- la valeur historique du chemin vicinal
- l'insécurité que l'élargissement va occasionner aux usagers faibles (écoliers ...); des voitures ou camions pourront s'y engouffrer; à long terme, le chemin deviendra une route (dangers et accidents inévitables)
- a-t-on prévu de très larges trottoirs (minimum 1,50 m) pour laisser passer les rangs?
- le motif évoqué (à savoir l'application de l'ordonnance de police administrative - accessibilité des services de secours) est un motif bien faible pour justifier cette requête
- la demande se justifie par la création d'appartements dans la partie agricole du bien; or ce bien est déjà accessible actuellement (même aux services de secours);
- principe fallacieux de la procédure
- l'élargissement à son début cache une finalité inavouée : un élargissement total à terme de 4 mètres sur tout son tracé pour permettre l'accès aux véhicules motorisés vers des parcelles qui seront loties alors que le chemin actuel est utilisé uniquement par des

piétons et des cyclistes

- ce chemin doit rester une voie pour la mobilité dite douce;

Attendu que les remarques formulées par les réclamants sont recevables mais non fondées;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner favorablement cette requête afin de se conformer à l'article 2 de l'ordonnance de police administrative qui impose une largeur de 4 m entre alignements pour autoriser la transformation de bâtiments destinés à l'habitation;

Attendu que la Commune doit veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique;

Attendu que cet élargissement ne modifie pas l'aménagement actuel de ce passage; que la largeur de l'emprise au plus large est d'environ 60 cm pour se réduire à néant de part et d'autre en venant se raccorder à l'alignement existant;

Attendu que cet élargissement sera réalisé à droite en entrant dans le chemin, longueur de 38 m environ, largeur maximale de l'emprise de 60 cm au sommet, réduction progressive de part et d'autre du sommet pour rejoindre l'alignement de part et d'autre;

Considérant que ce faible élargissement est nécessaire au passage des services de secours (service d'urgence et pompiers);

Attendu que la surface totale de l'emprise est de 20 m²;

Attendu que l'assiette de la chaussée reste inchangée, que le domaine public sera très faiblement élargi (trottoir);

Attendu que le déplacement envisagé est acceptable tel qu'il est présenté au plan susvanté;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner favorablement cette requête afin de permettre l'accès d'une largeur suffisante au nouveau logement qui sera aménagé dans le bâtiment agricole situé sur la parcelle cad. sect. B, n°527 B-D-G/pies;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

1° d'approuver les plans de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération;

2° de proposer au Collège provincial de Liège, l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°51, conformément au plan dressé par la SCS André Deroanne, c/o M. André Deroanne, le 29/11/2012;

3° d'acquiescer gratuitement, pour cause d'utilité publique, une emprise de 20 m², à prendre dans la parcelle cadastrée section B, n°526 B - 527 D-F-G - 537 B - 538 A, appartenant à Mme Elisabeth VANDENBROUCK, domiciliée à HERSTAL, bd Albert 1^{er} 44, emprise figurant sous liseré rouge au plan susvanté, en vue de son incorporation dans la voirie vicinale.

4° de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la Commune à la passation de l'acte de cession dont tous les frais seront à charge des cédants.

3.B) Lotissement Charlemont à Jalhay, lieu-dit "Charlemont", création d'une nouvelle voirie – acquisition de l'emprise

Le Conseil,

Vu le permis de lotir délivré par le Collège communal le 24/01/2008 à M. Marc ROBERT, M. Francis LANGE et M. André DARIMONT, Route de Charneux 5D, 4845 JALHAY, pour un terrain sis à Jalhay, lieu-dit "Charlemont", cadastré, Jalhay, 1ère Division, section C, n°s 408 C et 409 C;

Attendu que Messieurs Robert, Lange et Darimont ont constitué, par acte du Ministère de Maître Audrey BROUN, en date du 19/12/2007, la société Charlemont Sprl laquelle société est devenue propriétaire, à cette date, des biens concernés par le permis de lotir susvisé ;

Attendu que les lotisseurs ont respecté les conditions imposées par le Collège dans le

permis susvisé, s'engageant notamment à céder gratuitement à notre Commune, après achèvement des travaux requis, les emprises nécessaires à la création de la nouvelle voirie d'accès au lotissement;

Vu le plan dressé le 18/12/2013 par M. Alain Delvigne, géomètre-expert juré à Bastogne reprenant sous liseré jaune l'emprise totalisant 418 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section C, n°409 N;

Vu sa délibération du 13/11/2007 approuvant le tracé de la nouvelle voirie tel qu'il était présenté aux plans joints à la demande de permis de lotir;

Vu le certificat de propriété ainsi que le projet d'acte de cession à notre Commune;

Vu le certificat de publication d'enquête et les documents joints au dossier;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 entré en vigueur le 01/04/2014;

Vu l'article 92 du décret précité fixant les dispositions transitoires stipulant que les procédures administratives en matière de création de voirie, en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret susvisé, se poursuivent conformément au droit antérieur;

Attendu que la publication de l'avis d'enquête publique a été effectuée du 24/02/2014 au 12/03/2014, la procédure se poursuit donc conformément à la loi du 10/04/1841 sur les chemins vicinaux;

A l'unanimité;

Article 1^{er}: **DECIDE** d'acquérir gratuitement, pour cause d'utilité publique, l'emprise totalisant 418 m² à prendre dans la parcelle cadastrée Jalhay 1ère Division, section C, n°409 N appartenant à la Sprl CHARLEMONT, telle que figurant au plan susvanté, en vue de son incorporation dans le domaine public.

Article 2: **CHARGE** le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la Commune à la passation de l'acte de cession dont tous les frais seront à charge de la cédante.

4) Jumelage Jalhay-Nolay – création d'un Comité

Le Conseil,

Considérant la problématique de la constitution de deux associations souhaitant (voire se revendiquant) être organisatrices reconnues des activités liées au jumelage;

Considérant qu'une certaine sérénité est à retrouver dans l'organisation du jumelage;

Considérant les liens privilégiés que notre Commune a tissés avec Nolay en France;

Considérant le changement de majorité et donc de Maire dans cette Commune;

Considérant qu'il est opportun pour la Commune d'être active dans des activités de jumelage avec un Conseil communal qui occupe une place prépondérante dans les différentes organisations;

Considérant les différents renseignements pris auprès de la Province et des autres Communes afin de connaître leur mode de fonctionnement;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de créer le Comité de jumelage officiel chargé des organisations des activités de jumelage entre la Commune de Jalhay et la Commune française de Nolay.

5) Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle - garantie d'emprunt

Le Conseil,

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, TVA BE 0250.893.396, dont le siège social est sis à 4800 Verviers, Rue du Parc 29, ci-après dénommé l'emprunteur, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 7.000.000,00 Eur. (sept millions d'euro)

(date de la lettre d'ouverture de crédit: 23 janvier 2014) pour le financement de divers investissements;

Attendu que cette ouverture de crédit doit être garantie par les communes de Verviers, Welkenraedt, Dison, Limbourg, Aubel, Herve, Olne, Baelen, Jalhay, Pepinster, Theux, Spa, Thimister et Plombières;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 25 avril 2014;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECLARE, à la condition que toutes les communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable, se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 2,25 % du crédit, soit 157.211 Eur.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le CHPLT afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autre frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune de Commune de Jalhay, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférents, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

La présente délibération n'est valable que si toutes les communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable.

6) Règlement redevance relatif aux garderies du matin et du soir dans les écoles – modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et 1122-31;

Attendu que des garderies pour les élèves sont organisées dans les écoles communales de notre Commune, tant le matin que le soir;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par garderie à payer par les parents;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif différent le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h et le mercredi après 15h car le personnel est amené à prester des heures supplémentaires.

Vu notre délibération du 28 octobre 2013 fixant les redevances des garderies du matin et du soir;

Considérant que l'acquisition d'un nouveau logiciel permettra d'améliorer le mode de facturation;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 25 avril 2014;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour contre 7 (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT);

DECIDE:

Article 1: Dès le 1^{er} septembre 2014, il est établi pour une période expirant le 30 juin 2019, au profit de la Commune, une redevance sur les garderies des écoles du matin et du soir.

Article 2: La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3: la redevance est fixée comme suit:

- 0,75 Eur. par heure et par enfant le:
 - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h00
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 18h
 - mercredi de 12h30 à 15h

Toute demi-heure commencée est due.

Le règlement redevance relatif aux garderies du matin et du soir dans les écoles est devenu exécutoire par défaut d'expiration de la tutelle.

- 2,25 Eur. par ¼ h entamé le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h et le mercredi après 15h

Article 4: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5: La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

7) Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics – situation au 31/12/2013: communication du rapport

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les CPAS;

Vu plus particulièrement son article 7 stipulant que les administrations publiques doivent établir tous les 2 ans un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés;

Vu que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal;

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2013.

8) Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne – adhésion

Le Conseil,

Considérant que le système de certification choisi en Wallonie relève du PEFC initié par les fédérations des propriétaires forestiers et de la filière-bois européenne, sur base de critères, d'indicateurs et des recommandations de pratiques de gestion;

Considérant que le système PEFC exige une révision quinquennale du référentiel afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau international et national, de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques;

Considérant que la non-participation risque d'être préjudiciable lors des ventes de bois car la demande en bois certifié est en croissance constante;

Considérant qu'il convient de confirmer l'engagement de la Commune de Jalhay dans le processus de certification en signant la nouvelle charte;

Attendu le courrier du 17 février 2014 de l'inspecteur principal Ph. BLEROT du SPW Département de la Nature et des Forêts;

A l'unanimité;

DECIDE d'adhérer à la charte PEFC 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région wallonne dans les termes qui suivent:

"1. Réglementation

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. Information – formation

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;

- Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières.

- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.

- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- (spécifique à la forêt privée), rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le "Document Simple de Gestion PEFC" dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.

- (spécifique à la forêt publique) rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la

planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

4. Sylviculture appropriée

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

5. Régénération

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.

- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée;

- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

6. Mélange

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages "

7. Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;

- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;

- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol " sec " (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide)

- ne pas effectuer de nouveaux drainages;

- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs);

- identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

Dans le guide: Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

Conserver et désigner

- lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare

- et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette;

- " utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt;

- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.

- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.

- Ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. Equilibre forêt - grand gibier

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage:

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre;
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment ,
 - par l'application du plan de tir pour le cerf,
 - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
 - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible
 - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre

Lorsque l'équilibre est atteint:

à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème. "

13. Forêt socio-récréative

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité;

- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers , notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.

- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers;

- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

" Voie publique " devra être définie dans le guide d'aide

14. Audit et résiliation

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;

- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne."

9) Intradel - actions relatives à la prévention des déchets au cours de l'année 2014

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1° de l'arrêté;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'un atelier de cuisine anti gaspillage alimentaire;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire, tous réseaux confondus;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets;

Par 17 voix pour contre 1 abstention (Mme FRANSSSEN);

DECIDE:

Article 1: de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- Action d'organisation d'atelier de cuisine anti gaspillage alimentaire
- Action de distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants du maternel et du primaire, tous réseaux confondus

Article 2: de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 §2 de l'arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

10) Cahier des charges relatif à la location des biens ruraux appartenant à la Commune – modification

Le Conseil,

Vu la loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme;

Vu la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages;

Vu la décision du 22 avril 2013 du Conseil communal d'arrêter les conditions de location des biens ruraux appartenant à la Commune de Jalhay;

Considérant qu'il est opportun d'apporter des modifications aux conditions de location des biens ruraux appartenant à notre Commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter le cahier des charges relatif à la location des biens ruraux appartenant à la Commune de JALHAY comme suit:

"Conditions de location de biens ruraux

La location des parcelles agricoles appartenant à la Commune de JALHAY se fera par voie de soumission, suivant modèle remis à tout amateur, sous pli recommandé à la poste, adressé à Monsieur le Bourgmestre de JALHAY et déposé à la poste au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour l'ouverture des soumissions.

L'offre établie sur un support papier est remise par courrier postal ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges. Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE " et la référence au cahier spécial des charges.

L'ouverture et la lecture des soumissions se feront en huis-clos, à l'administration communale, aux heures, dates et jours fixés dans les affiches apposées à cet effet dans la Commune.

La location est faite aux clauses et conditions établies ci-après:

Article 1: Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se trouvent et sous toutes servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Article 2: Les biens sont loués pour neuf années entières et consécutives prenant cours le 1^{er} jusqu'au

Il pourra être mis fin au bail selon les modalités prévues dans la loi du 04.11.69 sur le bail à ferme.

En cas de congé partiel, le fermage sera réduit proportionnellement à la contenance enlevée.

Article 3: Montant du fermage

Le soumissionnaire indiquera dans son offre le montant du fermage annuel en euros. Il sera tenu compte de la loi du 04.11.69 limitant les fermages telle que modifiée, pour établir le montant des fermages.

Article 4: Le Collège communal pourra se réserver le droit de n'adjuger qu'un seul lot par adjudicataire.

Article 5: Paiement et révision du fermage

Le fermage est payable annuellement par virement au compte ouvert par la Commune de JALHAY, au n° IBAN BE71 0910 0043 08 69 (BIC GKCCBEBB).

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire, l'inexécution de paiement entraînant un intérêt de retard au taux légal applicable pour l'année concernée.

Chacune des parties peut demander la révision du fermage d'un bail en cours sur la base fixée aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages.

Article 6: Les adjudicataires paieront dans les 15 jours de la notification du résultat de l'adjudication, au compte dont question à l'article 5, le montant des frais des présentes, d'enregistrement, de publication, et autres.

Article 7: Les terrains sont affermés pour la mise en culture complète et régulière. Les locataires ne pourront se prévaloir du bail pour l'exploitation du fonds affermé autrement

que pour la culture agricole. Les exploitations par carrières, minières, sablonnières, cultures forestières, dépôts quelconques de quelque nature que ce soit sont formellement prohibés.

Article 8: La Commune se réserve les droits de chasse et de pêche.

Article 9: Les preneurs sont tenus, sans indemnité, des pertes et conséquences provenant des cas fortuits ordinaires tels que grêle, feu du ciel ou gelée.

Article 10: Les preneurs jouiront des biens loués en bons pères de famille et conformément aux usages de la bonne culture; ils entretiendront en bon état les haies et clôtures, les fossés et rigoles, les chemins d'accès et autres ouvrages; ils assumeront l'échardonnage.

Ils prendront toutes mesures pour éviter que les courants d'eau n'endommagent les biens loués, la Commune décline toute responsabilité quant aux dégâts par affouillement, ou autrement, de ces courants d'eau.

Les parcelles drainées seront entretenues avec un soin spécial en vue de maintenir le bon écoulement des eaux et d'empêcher que les drains soient ensablés ou obstrués.

Les preneurs s'opposeront à tout empiètement ou établissement de servitude quelconque qu'ils auront à signaler d'urgence à la Commune sous peine de dommages et intérêts.

Les limites des biens affermés devront être respectées ainsi que les servitudes de passage créées dans le but de la desserte des parcelles.

A la fin du bail, les preneurs restitueront les biens dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalente à celui présumé exister lors de l'entrée en jouissance.

Article 11: Il est défendu à tout locataire d'édifier des constructions à demeure sur les terrains loués, sans autorisation préalable, hors les cas prévus à l'article 25 de la loi du 4 novembre 1969 modifiée par celle du 7 novembre 1988.

Article 12: Si la Commune se trouvait dans la nécessité d'utiliser la surface ou le sous-sol des parcelles louées, en tout ou en partie, pour des travaux d'utilité publique quelconques, le preneur ne pourra réclamer aucune diminution de fermage, ni d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux.

Article 13: Conformément au Code civil, livre III, titre VIII, chapitre II, section 3 présentant les règles particulières en matières de baux à ferme, article 10, il est interdit à tout preneur de vendre le foin sur pied pour constituer une exploitation personnelle.

Article 14: Sauf dérogations prévues par les articles 31 et 34 de la loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme, au profit des descendants ou enfants adoptifs, il est interdit de céder le bail ou de sous-louer, en tout ou en partie; le preneur ne pourra jamais prétendre que le bailleur lui aurait donné tacitement son accord.

En cas de décès du preneur, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme.

En cas de cessation d'exploitation, la Commune se réserve le droit de remettre en location la ou les parcelles.

Article 15: Les lots seront attribués au plus offrant ou si plusieurs offres atteignent la limite du fermage maximale en appliquant les critères de priorités suivants:

1. En cas de reprise d'une exploitation complète par un agriculteur en première installation, celui-ci bénéficiera de la priorité pour poursuivre le bail de l'agriculteur cessionnaire, sous réserve toutefois d'une autre affectation qui serait décidée par le Collège Communal.
2. Si plusieurs concurrents peuvent invoquer cette priorité absolue, ou si aucun d'entre eux ne peut s'en prévaloir, le choix s'effectuera parmi ceux qui, répondent aux critères suivants, étant entendu que chaque concurrent peut invoquer à son profit le bénéfice de plusieurs de ces critères, mais que certains critères sont affectés de coefficients qui en multiplient la valeur:

A. Critères à affecter du coefficient 10:

- a) exploitant, à titre de profession principale, dont l'exploitation a été amputée par la Commune soit par expropriation, soit par l'affectation ou l'établissement public propriétaire à des fins d'intérêt général, soit par l'affectation au titre de terrains à bâtir

ou à destination industrielle, jusqu'à reconstitution de la superficie antérieure, avec toutefois la latitude d'excéder de 10% au maximum la contenance des terrains qui lui ont été enlevés.

b) exploitant domicilié sur la Commune et étant exploitant à titre principal. Document à fournir: une attestation de résidence délivrée par le service "Population/Etat civil" de la Commune.

c) exploitant dont l'exploitation a son siège d'exploitation dans notre Commune et étant exploitant à titre principal. Document à fournir: une attestation délivrée par la caisse d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants.

B. Critères à affecter du coefficient 4:

a) exploitant d'une parcelle contigüe enclavée - Information à communiquer: le numéro des parcelles concernées exploitées par le soumissionnaire;

b) conjoints, cohabitant légaux ou couple vivant sous le même toit et tirant leur revenu exclusivement des revenus de l'agriculture - Documents à fournir: une attestation de sa caisse sociale et une composition de ménage délivrée par le service "Population/Etat civil" de la Commune.

c) exploitant installé depuis moins de cinq ans et qui a un emprunt à charge du Fonds d'Investissement Agricole ou d'une autre institution financière dans le cadre de l'exercice de la profession d'agriculteur ou d'une aide aux investissements subventionnés par la Région wallonne - Document à fournir : une attestation de l'institution financière

d) celui dont l'exploitation globale est inférieure à 40 ha - Document à fournir: une copie de la déclaration de superficie du 31 mars précédant l'adjudication

e) celui dont le siège d'exploitation se situe à moins de 100 mètres du bien mis en location - Documents à fournir: une copie de la carte d'identification (C.T.I.) dite "carte jaune", l'adresse exacte de votre exploitation ET une copie de la déclaration de superficie du 31 mars précédent l'adjudication

C. Critères à affecter du coefficient 3:

a) exploitant d'une parcelle contigüe non enclavée - Information à communiquer: le numéro de la ou des parcelles concernées exploitées par le soumissionnaire;

b) exploitant installé depuis plus de cinq ans et moins de dix ans et qui a un emprunt à charge du Fonds d'Investissement Agricole ou d'une autre institution financière dans le cadre de l'exercice de la profession d'agriculteur ou d'une aide aux investissements subventionnés par la Région wallonne - Document à fournir: une attestation de l'institution financière

c) celui dont le siège d'exploitation se situe à moins de 500 mètres du bien mis en location - Documents à fournir: une copie de la carte d'identification (C.T.I.) dite "carte jaune", l'adresse exacte de votre exploitation ET une copie de la déclaration de superficie du 31 mars précédent l'adjudication

d) Celui dont le taux de liaison au sol est supérieur à 0,95 sur base du taux de l'année précédant l'adjudication

Document à fournir: document officiel qui détermine le taux de liaison au sol (LS global)

D. Critères à affecter du coefficient 2:

a) celui qui a trois enfants ou plus à charge - Document à fournir: composition de ménage délivré par le service "Population/Etat civil" de la Commune concernée;

b) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur de niveau universitaire en agronomie, horticulture ou équivalent- Document à fournir: copie du diplôme;

c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur non-universitaire agricole, horticole ou équivalent- Document à fournir: copie du diplôme;

d) exploitant installé depuis plus de dix ans et moins de quinze ans et qui a un emprunt à charge du Fonds d'Investissement Agricole ou autre institution financière dans le cadre de l'exercice de la profession d'agriculteur. (à prouver par une attestation)

e) celui dont le siège d'exploitation se situe à moins de 2000 mètres du bien mis en location - Documents à fournir: une copie de la carte d'identification (C.T.I.) dite "carte jaune", l'adresse exacte de votre exploitation ET une copie de la déclaration de superficie du 31 mars précédent l'adjudication

f) celui dont l'exploitation globale (dans le cas où elle serait composée de plusieurs personnes physiques) est inférieure à 80 ha – Document à fournir: une copie de la déclaration de superficie du 31 mars précédant l'adjudication

E. Critères à affecter du coefficient 1:

a) celui qui a un ou deux enfants à charge – Document à fournir: composition de ménage délivré par le service "Population/Etat civil" de la Commune concernée;

b) celui dont le siège d'exploitation se situe à moins de 3000 mètres du bien mis en location – Documents à fournir: une copie de la carte d'identification (C.T.I.) dite "carte jaune", l'adresse exacte de votre exploitation ET une copie de la déclaration de superficie du 31 mars précédent l'adjudication

c) porteur d'un diplôme/certificat d'enseignement secondaire supérieur agricole, horticole ou équivalent (celui-ci est délivré à l'issue des six années d'enseignement général, technique et certaines septièmes années de l'enseignement secondaire professionnel) (à prouver par une copie du diplôme/certificat) - Document à fournir: copie du diplôme/certificat

d) Celui dont le taux de liaison au sol se situe entre 0,80 et 0,95 sur base du taux de l'année précédant l'adjudication

Document à fournir: document officiel qui détermine le taux de liaison au sol (LS global)

e) celui dont l'exploitation est biologique – Document à fournir: attestation d'un organisme agréé de reconnaissance d'agriculture bio

3. Lorsqu'une offre est déposée par une Association momentanée d'agriculteurs (à ne pas confondre avec le groupement d'agriculteurs), les points obtenus par chacun des agriculteurs sont cumulés, puis divisés par le nombre d'agriculteurs faisant partie de l'Association afin d'obtenir une moyenne représentative.

4. Si plusieurs candidatures sont égales en valeur, la préférence sera donnée au plus jeune.

Article 17: L'inobservance par le locataire de l'une ou l'autre clause entraînera la résiliation du bail dans les conditions prévues par la loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme.

Article 18: Toutes les autres clauses et conditions générales non définies au présent cahier des charges sont régies par la loi sur les baux à ferme du 4 novembre 1969."

11) Marché public de fournitures - acquisition d'abribus – complément

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu notre délibération du 4 février 2013 adoptant la fiche technique pour l'acquisition d'abribus en bois du TEC et décidant une dépense de 7.612,85 € TVA 21% comprise;

Considérant l'engagement 2013 sur l'article 421/741-52-20130014 pour la somme de 7.612,85 €;

Considérant qu'il s'avère opportun d'acquérir deux abribus complémentaires au Wayai;

Considérant le projet de travaux d'aménagement d'un dévoiement de la voirie nationale au droit de la baraque Michel, l'abribus prévu à cet endroit est retiré du dossier adopté par notre Conseil le 4 février 2012. Ce dernier est remplacé par une installation plus conséquente et financée par la SRWT (Société Régionale Wallonne du Transport) ;

Considérant la convention avec la SRWT (Société Régionale Wallonne du Transport) pour le remplacement de neuf abribus ci-annexée, accompagnée du calcul définitif de

l'intervention communale pour un montant de 9.787,93 € TVAC comprise intervention du TEC déduite;

Vu le complément financier à engager pour la somme de 2.175,08 €;

Considérant que les travaux d'installation des abribus seront réalisés par le TEC – SWRT de Namur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/741-52-20130014;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver la convention de la SRWT (Société Régionale Wallonne du Transport) pour le remplacement de neuf abribus pour un montant de 9.787,93 € TVAC comprise intervention du TEC déduite, représentant une dépense complémentaire de 2.175,08 € suite à la décision du 04.02.2013.

Article 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense complémentaire de 2.175,08 € par le crédit inscrit à l'article 421/741-52-20130014 de l'exercice 2014.

12) Marché public de fournitures - Acquisition d'un camion 4x4 avec châssis-cabine, tri-benne et plaque DIN porte-outils pour lame de déneigement - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2;

Considérant qu'il devient opportun de remplacer le camion Volvo FL10 320 de 1997 de notre flotte automobile;

Considérant le cahier spécial des charges n°2014-008 relatif au marché "Acquisition d'un camion 4x4 avec châssis-cabine, tri-benne et plaque DIN porte-outils pour lame de déneigement" établi par les services des travaux et des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.300,00 € hors TVA ou 124.993,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-53 (n° de projet 20140010);

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges n°2014-008 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 4x4 avec châssis-cabine, tri-benne et plaque DIN porte-outils pour lame de déneigement", établis par les services des travaux et des

marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.300,00 € hors TVA ou 124.993,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-53 (n° de projet 20140010).

13) Fonds d'investissements 2013-2016 – modification de la fiche projet des travaux d'égouttage à Herbiester

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) du 6 juin 2013 nous informant des modifications aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes, ayant pour objectif la mise en place d'un Fonds d'Investissement;

Attendu que dans ce cadre, l'enveloppe pour la Commune de Jalhay est calculée au montant de 517.943 € pour les années 2013-2016 sous réserve des éventuelles mises à jour lors de l'approbation définitive du décret adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 mai 2013;

Vu notre délibération du 9 septembre 2013 arrêtant le programme d'investissements 2013-2016 présenté par le Collège communal comme suit:

- Travaux en voirie à Herbiester – Phase 2
Montant total estimatif du dossier: 262.478,23 € tva comprise
Montant estimatif du subside: 129.130,00 €
Intervention AC: 133.348,23 €
- Amélioration et entretien de voirie au Werfat
Montant total estimatif du dossier: 69.095,79 € tva comprise
Montant estimatif du subside: 33.460
Intervention AC: 35.635,79 €
- Travaux d'égouttage à Nivezé – Phases 2 et 3:
Montant total estimatif du dossier: 1.047.022,42 € tva comprise
Montant estimatif du subside: 346.665 € et SPGE : 348.415,41 €
Intervention AC: 346.672,82 €
- Renforcement de la berge de la Hoëgne à Neufmarteau:
Montant total estimatif du dossier: 49.337,42 € tva comprise
Montant estimatif du subside: 8.688 € (le solde)
Intervention AC: 40.649,42 €

Vu le courrier du SPW DGO1 – Direction des Voiries Subsidiées de Namur daté du 27 mars 2014 nous informant:

- De notre quote-part au fonds d'investissement pour un montant de 517.944 € ;
- De nos dossiers éligibles et admissibles : Amélioration et entretien de voirie au Werfat - Travaux d'égouttage à Nivezé, Phases 2 et 3 - Renforcement de la berge de la Hoëgne à Neufmarteau;
- De l'avis défavorable de la SPGE concernant les travaux en voirie à Herbiester, Phase 2;
- Des possibilités de poursuivre la réalisation du dossier d'égouttage d'Herbiester avec des modalités spécifiques dans un avenant au contrat d'égouttage.

Attendu que les modalités spécifiques de financement de la SPGE dans le cadre d'un dossier conjoint de travaux de voirie et d'égouttage sont :

- Un préfinancement de l'intervention SPGE à 100 % ;

- La prise en charge de la TVA ;
- Un remboursement unique de la Commune au moment de la fin des travaux avec une prise en charge de 20% par la SPGE et 80% par la Commune.

Attendu que l'investissement minimum propre global de la Commune dans les travaux d'investissements doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée;

Vu l'avenant n°1 avec ses justificatifs au programme d'investissements 2013-2016 présenté par le Collège communal pour le dossier de travaux de voirie à Herbiester, Phase 2;

Attendu que le montant estimatif de prise en charge par la Commune pour les travaux de voirie à Herbiester, Phase 2 s'élève à la somme de 135.370,10 €.

Vu l'état des finances communales permettant d'envisager le financement de la quote-part communale des travaux projetés;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 25 avril 2014;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ADOpte ET ARRETE l'avenant n°1 au programme d'investissements 2013-2016 présenté par le Collège communal comme suit:

- Travaux en voirie à Herbiester – Phase 2 avec les modalités spécifiques de la SPGE

Montant total estimatif du dossier: 262.478,23 € TVAC

Montant estimatif du subside: 110.388,34 €

Intervention de la SPGE : 16.719,80 €

Intervention AC: 135.370,10 €

Montant préfinancé par la SPGE : 40.780 € HTVA

CHARGE le Collège communal d'établir les dossiers relatifs à ces investissements, conformément aux instructions en vigueur.

14) Marché public de travaux – Entretien et mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14-18 et 40-45 – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu notre délibération du 5 mars 2013 approuvant l'appel à projets relatifs aux travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs de guerre 14/18 et 40/45 ;

Vu le courrier daté du 7 janvier 2014 du Service public de Wallonie DGO1 Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous notifiant l'arrêté ministériel du 2

décembre 2013 nous accordant une subvention dans le cadre de l'opération « L'Entretien de la mémoire » de 22.500 € ;

Vu le courrier daté du 10 avril 2014 et reçu le 14 avril 2014 du Service public de Wallonie DGO4 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Cellule de gestion du patrimoine funéraire nous transmettant le procès verbal de la réunion plénière du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-020 relatif au marché ""L'Entretien de la mémoire" - Travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs de guerre 14/18 et 40/45" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Gros oeuvre: Pose de bordures, terrassement, fondation pour des mâts, pavage ...), estimé à 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Nettoyage et réalisation des pierres et monuments), estimé à 2.930,00 € hors TVA ou 3.545,30 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Plaque en bronze ou en zinc : nettoyage et réalisation), estimé à 8.700,00 € hors TVA ou 10.527,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Fournitures diverses), estimé à 5.100,00 € hors TVA ou 6.171,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Plantations et mobilier), estimé à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.630,00 € hors TVA ou 43.112,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité; Considérant qu'une partie des coûts des lots 1-2-3-4-5 est subsidiée par SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis s'élève à 22.500,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/724-55 (n° de projet 20140034) et sera financé par fonds propres et par subsides;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 25 avril 2014;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N°2014-020 et le montant estimé du marché ""L'Entretien de la mémoire" - Travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs de guerre 14/18 et 40/45", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.630,00 € hors TVA ou 43.112,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/724-55 (n° de projet 20140034).

15) Aménagement d'un dévoiement de la voirie nationale au droit de la baraque Michel – création d'un parking public – approbation des conditions, du mode de passation et de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu le schéma directeur des voiries régionales N68-672-676 réalisé par le bureau d'Etudes Agua, rue du Poirier n°6 à 1348 Louvain-La-neuve en novembre 1997;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2001 de donner un accord de principe sur ledit projet;

Vu le PV de réunion du 03 décembre 2004 établi par Waimes estimant la dépense à charge de la Commune de Jalhay à un montant de 178.922,61 €;

Attendu que les trois communes de Malmedy, Waimes et Jalhay se sont rencontrées à plusieurs reprises pour des réunions de travail dans les locaux du Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Verviers en janvier et février 2014;

Attendu que le SPW Verviers prend en charge l'étude de l'ensemble du projet (voirie et parking);

Vu le courrier daté du 1^{er} avril 2014 de la Ville de Malmedy concernant les travaux de l'aménagement du parking de la Baraque Michel et décidant d'une participation financière à concurrence de 10.000 € TVA comprise ;

Vu la proposition du Collège en date du 3 avril 2014 de prendre en charge 40% du delta obtenu en retirant la participation de Malmedy et les éventuels subsides du montant total des travaux du projet de création d'un parking à côté du dévoiement de la route nationale à la Baraque Michel;

Vu le courrier électronique du 28 avril 2014 de la Commune de Waimes nous informant que la décision concernant les travaux de l'aménagement du parking de la Baraque Michel et de la participation financière à concurrence de 60% du delta, est portée à l'ordre du jour de leur Conseil communal du 29 avril 2014;

Vu le courrier daté du 1^{er} avril 2014 du Ministre Carlo DI ANTONIO nous informant de l'inscription budgétaire 2014 de 700.000 € pour les aménagements et la sécurisation au droit du site de la Baraque Michel;

Attendu que ce montant concerne le financement du SPW pour la réalisation du dévoiement de la voirie;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme relatif ce dossier a été introduit par le SPW Verviers en date du 16 avril 2014;

Considérant le cahier spécial des charges n°DO152/N68/1 daté du 9 avril 2014 relatif à l'aménagement et la sécurisation au droit du site de la Baraque Michel établi par l'auteur de projet, le SPW Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments », Département du réseau de Liège, Direction des Routes de Verviers, rue Xhavée 62 à 4800 VERVIERS;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 149.778,60 € hors TVA ou 181.232,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Estimant actuellement la charge financière pour la Commune de Jalhay à 68.492,84 €;

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire;
Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 25 avril 2014;
Considérant la proposition du Directeur financier de créer au budget extraordinaire de l'exercice 2014, l'article 421/721-56 lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit de l'article 421/721-56 sera porté à 69.000 € et sera financé par fonds propres;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le projet d'aménagement et de sécurisation au droit du site de la Baraque Michel.

Article 2: D'approuver le cahier spécial des charges n°DO152/N68/1 daté du 9 avril 2014 relatif à l'aménagement et la sécurisation au droit du site de la Baraque Michel établi par l'auteur de projet, le SPW Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments », Département du réseau de Liège, Direction des Routes de Verviers, rue Xhavée 62 à 4800 VERVIERS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.778,60 € hors TVA ou 181.232,10 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4: De confier la procédure d'adjudication au SPW Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du réseau de Liège, Direction des Routes de Verviers.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 421/721-56.

Article 6: Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire à l'exercice 2014 en créant l'article 421/721-56 avec un montant de 69.000 € financé un prélèvement en fonds de réserve.

16) Transformation et extension de l'école communale de Sart – Déplacement d'un câble haute tension RESA – approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le courrier du Ministre Jean Marc NOLLET du 10 décembre 2013 nous informant de la promesse ferme de subside pour le projet concerné;

Vu la demande de permis d'urbanisme envoyée auprès des services de l'urbanisme de Liège en date du 30 avril 2013 et délivré en date du 22 août 2013;

Vu le cahier spécial des charges N°2013-016 relatif à la transformation et extension de l'école communale de Sart avec devis estimatif pour un montant de 2.512.546,32 € hors TVA ou 3.040.181,05 €, 21% TVA comprise adopté en séance du Conseil communal du 27 mai 2013;

Vu le courrier de TECTEO Group, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, daté du 2 avril 2012 concernant un devis de 26.245,96 € hors TVA pour le déplacement d'un câble haute tension situé à Arzelier n°1 au lieu des travaux;

Vu le courrier de RESA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, daté du 20 mars 2014 confirmant le devis susvisé du 2 avril 2012;

Vu la spécificité du marché, il convient de confier ce travail de déplacement de câble haute tension à la société RESA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 25 avril 2014;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article 722/722-60-20120030 et sera financé par fonds propres;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le devis de RESA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, pour le déplacement du câble haute tension sur le site des travaux transformation et extension de l'école communale de Sart pour le montant estimé de 26.245,96 € hors TVA.

Article 2: De choisir comme mode de passation de marché la procédure négociée.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article 722/722-60-20120030.

17) Demande de reconnaissance officielle du sceau et drapeau communal

Le Conseil,

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion de communes et modification de leurs limites ratifié par la loi du 30 décembre 1975, en vertu duquel les communes de Sart et de Jalhay ont été fusionnées en une nouvelle commune du nom de Jalhay;

Vu le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes, modifié par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 février 1991;

Vu la délibération du 18 mai 1978 par laquelle le Conseil communal de Jalhay sollicite l'autorisation de faire usage d'armoiries particulières rappelant les traditions de son passé ou des souvenirs historiques attachés à son territoire;

Vu le décret du 16 octobre 1980 de la Communauté française autorisant la Commune de Jalhay à faire usage d'armoiries particulières;

Sur proposition du Collège;

Par 11 voix pour contre 7 (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT);

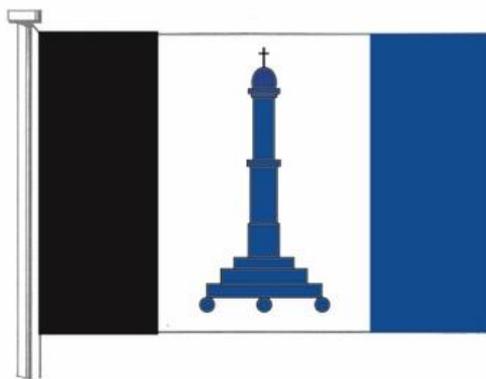
DECIDE d'adresser un courrier au Conseil d'héraldique et de Vexillologie de la Communauté française de Belgique lui demandant la reconnaissance du sceau et drapeau décrits ci-après:

- Sceau: utilisation de l'écu des armoiries telles que concédées par le décret du 16 octobre 1980 de la Communauté française:

"Parti: au 1 de sable à bande d'argent accompagnée de deux étoiles à six rais d'or; au 2 d'argent à un perron formé d'une colonne posé sur une terrasse au naturel, chargée de cinq feux de sartage de gueules posés 3 et 2. "



- Drapeau: trois laizes transversales noire, blanche et bleue, la laize blanche deux fois aussi large que les deux autres et chargée d'un perron bleu.



18) Marché public de fournitures – acquisition de matériel informatique pour l'Administration – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que le Service des marchés publics a établi une description technique n°2014-017 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Ordinateurs PC - Service population), estimé à 2.080,00 € hors TVA ou 2.516,80 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Ordinateur Portable - Service Energétique), estimé à 1.310,00 € hors TVA ou 1.585,10 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Lecteur EID - Service population), estimé à 425,00 € hors TVA ou 514,25 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (UPS - Réseau), estimé à 585,00 € hors TVA ou 707,85 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Configuration et installation des logiciels), estimé à 910,00 € hors TVA ou 1.101,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.310,00 € hors TVA ou 6.425,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140003) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver la description technique n°2014-017 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration", établis par le service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.310,00 € hors TVA ou 6.425,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché pour chaque lot individuellement.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140003).

19) Rapport d'activités 2013 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. - prise de connaissance

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2013 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S.

20) Programmation 2014-2020 des Fonds Structurels Européens F.E.D.E.R.- Mission à confier à la SPI – Elaboration de la fiche projet d'aménagement du Ravel 44A

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI+);

Considérant que la SPI+ est devenue intercommunale pure au 1^{er} janvier 2009;

Considérant que les relations avec la SPI+ sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics;

Vu l'appel à projets publics lancé par le Gouvernement wallon relatif à la nouvelle programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens;

Vu le compte-rendu de la réunion du 25 juin 2013 ayant trait à la Ligne 44A (Spa Géronstère – Stavelot);

Vu le courrier du 20 mars 2014 reçu à la Ville de Spa du SPW – DGO1 – Direction des déplacements doux et des partenariats communaux relatif au RAVeL – Ligne 44A – Spa Géronstère – Stavelot;

Vu l'intérêt pour les communes de Spa, Jalhay, Malmédy et Stavelot de développer un partenariat en vue de présenter un projet d'aménagement du RAVeL Ligne 44A dans le cadre de l'appel à projet de la programmation FEDER 2014-2020;

Considérant que ce projet répond à la priorité d'investissement visant à "*favoriser des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer*" (objectif thématique 4^e: soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans l'ensemble des secteurs, de la mesure 3.1.1: Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises, de l'axe 3: intelligence territoriale 2020);

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de développer un partenariat avec les communes de Spa, Stavelot et Malmédy en vue de présenter un projet d'aménagement du RAVeL Ligne 44A dans le cadre de l'appel à projet de la programmation FEDER 2014-2020.

Article 2: de désigner la SPI+ comme chef de file du projet, à développer, d'aménagement du RAVeL Ligne 44A dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020.

Article 3: de charger le Collège communal d'établir le dossier relatif à ce projet.

Article 4: de désigner Monsieur Francis WILLEMS Echevin, pour représenter la Commune auprès des instances concernées.

21) Marché public de travaux - mur de soutènement de la Hoëgne à Neufmarteau - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mur de soutènement de la Hoëgne à Neufmarteau" a été attribué à LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le cahier spécial des charges N°2014-019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.975,00 € hors TVA ou 44.739,75 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis s'élève à 24.668,71 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-55 (n° de projet 20140013) et sera financé par:

- Un emprunt de 20.000 €
- Un subside estimé de 24.668,71 €
- Le solde par fonds propres;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 25 avril 2014;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges n°2014-019 et le montant estimé du marché "Mur de soutènement de la Hoëgne à Neufmarteau", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.975,00 € hors TVA ou 44.739,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-55 (n° de projet 20140013).

22) Marché public de travaux - travaux de réfection de voiries - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-035 relatif au marché "Travaux de réfection de voiries" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.706,00 € hors TVA ou 199.294,26 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140035) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-035 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voiries", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.706,00 € hors TVA ou 199.294,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140035).

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

23) Intercommunale INTRADEL - désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'assemblée générale

[huis-clos]

24) Intercommunale A.I.D.E. - désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'assemblée générale

[huis-clos]

25) Intercommunale SPI - désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'assemblée générale

[huis-clos]

26) Conseil de Police - Remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant

[huis-clos]

27) Intercommunale AQUALIS – Désignation d'un nouveau délégué du Conseil Communal à l'Assemblée générale et proposition d'un représentant au Conseil d'administration

[huis-clos]

28) Personnel enseignant – nominations:

- d'une institutrice primaire pour un second mi-temps

- d'un instituteur primaire à mi-temps

- d'un maître d'éducation physique, à raison de 20 périodes/semaine

- d'une maîtresse de psychomotricité pour 4 périodes/semaine supplémentaires

**A. Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant
- Institutrice primaire: extension d'attributions à titre définitif, à temps plein**

[huis-clos]

**B. Enseignement fondamental communal subventionné – personnel enseignant -
Institutrice primaire: nomination à titre définitif, à mi-temps**

[huis-clos]

**C. Enseignement fondamental communal subventionné – personnel enseignant -
Maître d'éducation physique: nomination à titre définitif, à raison de 20
périodes/semaine**

[huis-clos]

**D. Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant
- Maître de psychomotricité: nomination à titre définitif, à raison de 4
périodes/semaine supplémentaires**

[huis-clos]

29) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications

[huis-clos]

30) Comité de jumelage Jalhay-Nolay – désignation des membres du Comité de jumelage

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h45

En séance du 22 mai 2014, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,